

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

OTIF/RID/CE/GT/2012/1

26 mars 2012

Original : français

RID : 13^{ème} réunion du groupe de travail « Technique des citernes et des véhicules »
(Rome, 11 et 12 avril 2012)

Sujet : Exploitant/Détenteur

Proposition de la Belgique

Résumé: Clarifier l'utilisation du terme « exploitant d'un wagon-citerne ».

Document connexe: Document OTIF/RID/CE/2011-A (rapport de la 50^{ème} session de la Commission d'experts du RID), paragraphe 87.

Introduction

1. Lors de la 50^{ème} session de la Commission d'experts du RID, plusieurs délégations ont signalé que, dans le RID, le terme « exploitant d'un wagon-citerne » devrait être remplacé par le terme « détenteur d'un wagon-citerne » afin de s'aligner sur la législation européenne.
2. La Belgique s'était déclarée disposée à présenter un document en ce sens (voir paragraphe 87 du rapport OTIF/RID/CE/2011-A).

Aperçu de la législation

3. Un tableau reprenant les différentes définitions de détenteur et d'exploitant est présenté en annexe.

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

4. Après analyse de la législation, la Belgique est d'avis que la définition d'« exploitant d'un wagon-citerne » au 1.2.1 du RID correspond à la définition de « détenteur » dans la législation européenne et dans l'appendice G (ATMF) de la COTIF.
5. Deux actions sont possibles :
 - Soit changer le terme « exploitant d'un wagon-citerne » par « détenteur d'un wagon-citerne ».
 - Soit clarifier l'équivalence des 2 termes par une note en bas de page.
6. En outre, la Belgique se demande si la définition d'« exploitant » et/ou de « détenteur » devrait être étendue aux wagons-batteries et aux CGEM. Si tel était le cas, cette proposition devrait être faite à la Réunion commune.

Proposition 1 (alternative 1)

7. Au 1.2.1, scinder la définition d'« exploitant d'un conteneur-citerne, d'une citerne mobile ou d'un wagon-citerne » comme ceci :

« ~~exploitant d'un conteneur-citerne ou d'une citerne mobile ou d'un wagon-citerne~~, l'entreprise au nom de laquelle le *conteneur-citerne* ou la *citerne mobile* ~~ou le wagon-citerne~~ est immatriculé ou admis au trafic ;

NOTA. Pour les wagons-citernes, voir « détenteur d'un wagon ». »

8. Au 1.2.1, insérer une nouvelle définition :

« **détenteur d'un wagon**, la personne ou l'entité qui, ayant la qualité de propriétaire d'un wagon ou le droit de l'utiliser, exploite le wagon comme moyen de transport et est inscrite en tant que telle dans le registre des véhicules prévu à l'article 13 de l'Appendice G de la COTIF (ATMF) et à l'article 33 de la directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté; ».

9. Amendements de conséquence :

- Au 1.4.3.5, remplacer « exploitant » par:
« détenteur ».

- Présenter le 4.3.2.1.7 en 2 colonnes. Dans la colonne de gauche, remplacer « propriétaire ou exploitant » par « détenteur » :

<p>« 4.3.2.1.7 Le dossier de citerne doit être conservé par le propriétaire ou le détenteur qui <u>doit</u> être en mesure de présenter ces documents sur demande de l'autorité compétente. Le dossier de citerne doit être tenu pendant toute la durée de vie de la citerne et conservé pendant 15 mois après que la citerne a été retirée du service.</p> <p>En cas de changement de propriétaire <u>ou de détenteur</u> au cours de la durée de vie de la citerne, le dossier de citerne doit être transféré à ce nouveau <u>déten-</u></p>	<p>Le dossier de citerne doit être conservé par le propriétaire ou l'exploitant qui doivent être en mesure de présenter ces documents sur demande de l'autorité compétente. Le dossier de citerne doit être tenu pendant toute la durée de vie de la citerne et conservé pendant 15 mois après que la citerne a été retirée du service.</p> <p>En cas de changement de propriétaire ou d'exploitant au cours de la durée de vie de la citerne, le dossier de citerne doit être transféré à ce nouveau proprié-</p>
---	--

teur.

| taire ou exploitant.

Des copies du dossier de citerne ou de tous les documents nécessaires doivent être mises à la disposition de l'expert pour les épreuves, contrôles et vérifications des citernes selon 6.8.2.4.5 ou 6.8.3.4.16, lors des contrôles périodiques ou exceptionnels."

- Dans la colonne de gauche du 6.8.2.5.2, remplacer « nom du propriétaire ou de l'exploitant » par :
« nom du détenteur ».
- Dans la colonne de gauche du 6.8.3.5.11, remplacer « nom de l'exploitant » par :
« nom du détenteur ».

Proposition 2 (alternative 2)

10. Ajouter une note de bas de page à la définition d'« exploitant d'un conteneur-citerne, d'une citerne mobile ou d'un wagon-citerne » :

« **exploitant d'un conteneur-citerne, d'une citerne mobile ou d'un wagon-citerne***, l'*entreprise* au nom de laquelle le *conteneur-citerne*, la *citerne mobile* ou le *wagon-citerne* est immatriculé ou admis au trafic ;

- * Le terme « exploitant » dans le cas d'un wagon-citerne est équivalent au terme « détenteur » tel que défini à l'article 2, n) de l'Appendice G de la COTIF (ATMF), ainsi qu'à l'article 3s de la directive sur la sécurité ferroviaire (Directive 2004/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant la sécurité des chemins de fer communautaires et modifiant la directive 95/18/CE du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires, ainsi que la directive 2001/14/CE concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité) et à l'article 2s de la directive 2008/57/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 relative à l'interopérabilité du système ferroviaire au sein de la Communauté. »

Annexe

RID	Directive sécurité 2004/49/CE (modifiée par la directive 2008/110/CE), art.3 s) et Directive interopérabilité 2008/57/CE, art. 2 s)	Décision NVR 2007/756/CE, point 3.2.3 – projet de guide pour l'application du Règlement (UE) 445/2011, point 3.2.2.2	Appendice G de la COTIF (ATMF), art. 2 n)
Exploitant d'un wagon-citerne : l'entreprise au nom de laquelle le wagon-citerne est immatriculé ou admis au trafic.	Détenteur : la personne ou l'entité propriétaire du véhicule ou disposant d'un droit de disposition sur celui-ci, qui exploite ledit véhicule à titre de moyen de transport et est inscrite en tant que telle au registre national des véhicules (RNV) prévu à l'article 33 de la directive 2008/57/CE relative à l'interopérabilité ferroviaire.	Le détenteur du véhicule est considéré comme le titulaire de l'immatriculation au sens de l'art. 33.3 de la directive interopérabilité.	« détenteur » désigne la personne ou l'entité qui, ayant la qualité de propriétaire d'un véhicule ou le droit de l'utiliser, exploite le véhicule comme moyen de transport et est inscrite en tant que telle dans le registre des véhicules prévu à l'article 13.